

I. PRISE DE POSITION SUR LES MODIFICATIONS DE L'ORDONNANCE 1 SUR L'ASILE RELATIVE A LA PROCEDURE

a) Introduction:

La modification majeure de cette ordonnance concerne l'introduction et la concrétisation de l'art. 26 al. 1^{bis} et 1^{ter} LAsi, qui prévoit que les requérants dits "récalcitrants" puissent être placés dans un centre spécifique.

Les CSP n'entendent pas contester que certains demandeurs peuvent poser des difficultés d'hébergement et d'encadrement particulières en raison de comportements inadéquats, voire délictueux. En cas d'hébergement collectif, ces comportements ne nuisent pas uniquement aux bons fonctionnements des structures prévues pour l'hébergement, mais également au bien-être et parfois à la sécurité des autres demandeurs d'asile hébergés dans les structures en question.

Néanmoins, d'autres éléments doivent être pris en considération dans cette discussion délicate. Les demandeurs d'asile qui se présentent dans les CEP arrivent souvent après avoir fui un contexte de violence et s'être, dans bien des cas, exposés à de nouvelles violences durant leur fuite. Arrivés au CEP, ils doivent découvrir, comprendre, assimiler et s'adapter à un univers social, normatif et administratif totalement nouveau pour eux, alors qu'ils subissent encore le contrecoup des traumatismes qu'ils ont vécus. Tout cela, dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas, le plus souvent. Dans un tel contexte, il est parfaitement normal que des comportements réactifs puissent survenir, assimilables pour un regard extérieur à des comportements agressifs, mais qui témoignent souvent de l'existence de difficultés psychiques, nécessitant une prise en charge médicale, bien plus qu'une sanction. En outre, le contexte des CEP, lieu de semi-détention, engendre également une grande promiscuité pour les personnes qui y résident et l'encadrement qui leur est apporté n'est pas toujours adéquat ou adapté à leurs besoins, comme l'ont prouvé plusieurs affaires récentes impliquant les sociétés privées auxquelles l'ODM a confié la gestion de ces centres.

Dans ce contexte, il est difficile d'envisager comment des critères objectifs pourront être réellement appliqués afin de déterminer quel comportement est à sanctionner. Cette procédure laisse donc une place très importante à l'arbitraire, ce qui est regrettable.

En outre, s'il s'agissait purement de séparer des éléments perturbateurs des autres requérants, en les plaçant dans un centre où les conditions de vie restent identiques, il n'y avait nul besoin d'introduire une disposition particulière dans la LAsi. Une telle possibilité existait déjà, dans le cadre de l'art. 28 LAsi. Par conséquent et comme l'ont largement démontré les débats parlementaires qui ont entouré son introduction, l'article 26 al.1^{bis} signale bien une volonté de sanction qui se traduira dans le choix de la structure dans laquelle ces demandeurs seront placés, de l'encadrement qui leur sera octroyé et des prestations sociales et économiques qui y sont fournies.

Compte tenu de la dimension répressive de ce nouvel article, des interrogations et inquiétudes profondes sont justifiées, quant à la nature des centres prévus à cet effet. Interrogations auxquels les modifications de l'OA1 et le rapport explicatif ne répondent malheureusement que très partiellement.

Afin de vérifier l'adéquation des bases légales adoptées au moyen des modifications de l'OA1, il est indispensable que la nature des centres spécifiques, la réglementation qui y prévaudra et leur fonction exacte soit définie, de même que les motifs précis pour lesquels un demandeur d'asile pourra y être assignés. Cette clarification est d'autant plus importante que la modification de l'OA1 ne s'attaque qu'aux centres spécifiques dont la gestion sera assumée par la Confédération. Le modèle choisi par la Confédération, sans être contraignant, doit être

suffisamment explicite pour indiquer aux cantons le cadre dans lequel ces bases légales devront s'inscrire, lorsqu'eux-mêmes souhaiteront mettre en œuvre l'art. 26 al. 1bis à l'échelle cantonale. L'art. 26 al.1^{bis} prévoit en effet que les cantons puissent également héberger les requérants qui leur sont attribués dans de tels centre. Un flou trop important, laissant la porte ouverte à l'instauration de centres quasi-carcéraux, aura forcément une incidence sur les pratiques cantonales en la matière et risque de provoquer des inégalités de traitement suivant le canton d'attribution.

Sur le principe même des centres spécifiques, les CSP sont fermement opposés à l'instauration de centres fermés ou semi-fermés où les demandeurs d'asile seraient limités dans leur liberté de mouvement.

Ils rappellent que, selon les principes directeurs du HCR en matière de détention¹, la détention est définie comme un hébergement dans un lieu fermé que les requérants ne peuvent quitter librement. Outre les prisons, il peut donc aussi s'agir de centres d'enregistrement ou de détention des requérants fermés.

Or l'ordonnance laisse planer un flou juridique sur cette question qui doit impérativement être clarifié. A plusieurs reprises en effet, l'ordonnance assimile les centres spécifiques à des lieux où une privation de liberté existe effectivement², tels que les zones aéroportuaires, considérées comme des lieux de détention selon la jurisprudence du TAF, ou les CEP, où la liberté de mouvement des demandeurs est de fait limitée, les intéressés devant rester à la disposition des autorités en vue des étapes procédurales qui y sont menées. Si dans ce dernier cas il existe une justification raisonnable au régime de semi-détention qui y est pratiqué, tel ne serait manifestement pas le cas s'agissant des centres spécifiques, qui ne sont pas des centres de procédure. Une limitation de la liberté de mouvement opérerait comme une sanction quasi-pénale et les bases légales devraient dès lors être précisées et renforcées en conséquence, en matière de contrôle des motifs d'assignation à un centre spécifique et de la détention elle-même, afin de ne pas contrevenir à l'art. 5 CEDH.

En outre, et contrairement à l'optique qui semble prévaloir dans les modifications de l'OA1, l'art. 26 al. 1 bis LAsi prévoit que les demandeurs d'asile qui compromettent la sécurité et l'ordre public puissent être assignés dans un centre spécifique, mais ne limite pas cette sanction aux demandeurs d'asile assistés et hébergé par la Confédération ou les cantons. Dès lors, l'ordonnance ne règle pas le cadre pourtant bien plus large dans lequel ce nouvel article est sensé s'inscrire puisqu'elle ne prévoit que le cas des demandeurs qui seraient hébergés par la Confédération et assistés par elle. Elle reste silencieuse sur les demandeurs d'asile indépendants de l'assistance et qui disposent d'un logement individuel hors des infrastructures fédérales ou cantonales. Les motifs d'assignation énoncés ne se limitant pas à des comportements enfreignant les règlements des lieux d'hébergement, cette question reste donc entière.

b) Commentaires par article:

A titre liminaire, nous précisons que les commentaires ci-après traiteront essentiellement des modifications relatives à l'introduction des centres spécifiques prévus à l'art. 26 al. 1 bis LAsi. Les modifications de l'OA1 prévues aux art. 4, 7a, 9, 10, 19, 21 et 23 n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

Article 16bis: Assignation et séjour dans un centre spécifique (Art. 26 al. 1^{bis} et 1^{ter} LAsi)

¹UN High Commissioner for Refugees, *Guidelines on the Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum-Seekers and Alternatives to Detention*, 2012

²Tel est notamment le cas à l'art. 4, let. c et à l'art. 7a, al. 2, qui prévoient de garantir l'accès à un conseiller juridique ou un représentant légal aux personnes qui séjournent dans ces centres, ce qui implique qu'elles ne pourraient peut-être pas y accéder librement, ou encore d'organiser les auditions dans les centres spécifiques, ce qui implique que les intéressés ne pourraient pas se rendre dans un centre de procédure par eux-mêmes.

1. Commentaires

1.1. Nature et règlement des centres spécifiques

Comme mentionné ci-dessus, un flou juridique persiste sur la nature des centres spécifiques prévus par le nouvel article 26 al. 1^{bis} et 1^{ter}, dans la mesure où les explications et les textes d'ordonnance ne permettent pas d'écarter l'hypothèse selon laquelle il pourrait s'agir de centres fermés ou semi-fermés, assimilables à des lieux de détention, en raison des multiples réglementations qui y seront instaurées pour limiter la liberté de mouvement des demandeurs d'asile qui y seront assignés.

Cette clarification est impérative, car elle a des conséquences directes sur les bases légales qui doivent être adoptées ou non pour que la réalisation desdits centres ne se heurte pas à certaines normes internationales et en particulier à l'art. 5 CEDH.

Dès lors, nous estimons que la base légale proposée est insuffisante en l'état.

1.2. Voie de recours

En outre la voie de recours prévue contre la décision d'assignation à un centre spécifique est totalement inadéquate et ce à plusieurs égards.

La décision d'assignation à un centre spécifique est assimilée dans l'ordonnance à une décision incidente relative à la procédure d'asile et attaquable uniquement au moment de la décision de première instance sur la demande d'asile. Le fait d'assimiler cette décision à une décision liée à la procédure d'asile est une absurdité, tant il est évident qu'elle porte sur une matière totalement distincte des questions généralement examinées dans le cadre d'une demande d'asile, contrairement aux autres décisions incidentes mentionnées à l'art. 107 al. 1.

En effet, les autres décisions incidentes attaquables au moment de la décision finale sont toutes des décisions qui concernent directement la demande d'asile, contrairement à la décision d'assignation. Par exemple, l'avance de frais requise par l'ODM dans le cadre des procédures de réexamen est directement liée au contenu de la demande de réexamen et à l'évaluation, par l'office, des chances de succès de celle-ci. Il est dès lors logique que cette question soit attaquée conjointement avec le recours sur le fond, puisque ces deux sujets sont étroitement liés. Tel n'est absolument le cas de la décision d'assignation.

Le recours proposé ici est inefficace et pose clairement des problèmes d'égalité de traitement.

Premièrement, selon le rapport explicatif, l'assignation à un centre spécifique ne perdura pas au-delà de 140 jours. Cette mesure est applicable dès aujourd'hui et ses effets doivent donc être appréciés dans le contexte actuel des procédures d'asile et non dans la perspective de la future réorganisation prévue (projet 2) ou des procédures en phases de test qui seront vraisemblablement plus courtes.

Prévoir un recours uniquement dans le cadre de la décision finale équivaut à priver une partie des intéressés d'un droit à un recours effectif, puisqu'il est prévisible que les décisions sur la demande d'asile seront, dans un certain nombre de cas, rendues alors que l'assignation aura déjà pris fin, au terme des 140 jours. Cela signifie que les personnes sanctionnées par cette assignation n'auront absolument pas eu l'opportunité de recourir contre ses effets. De surcroît, si le TAF devait estimer que la décision d'assignation était infondée, cette décision n'offrirait aucune réparation pour le justiciable.

Des décisions d'assignation pourront également être prononcées alors que la procédure de recours aura déjà débuté et en tel cas, il ne sera simplement plus possible de recourir contre ces décisions.

Finalement, ni l'article 26 al.1^{bis} et 1^{er} LAsi, ni l'art. 16bis OA1 ne précisent la signification qu'il faut donner au terme de "requérant d'asile" utilisé ici. L'ordonnance ne précise pas si les décisions d'assignation pourront aussi concerner des requérants d'asile déboutés ou encore des requérants en procédure de réexamen. Dans le cas des premiers, il est tout à fait clair que s'ils devaient être concernés, la base légale proposée implique qu'ils n'auront aucune possibilité de recourir contre l'assignation, puisqu'aucune nouvelle décision ne sera rendue sur la demande d'asile.

Dès lors cette proposition est clairement contraire au droit à un recours effectif.

Deuxièmement, les délais de recours contre les décisions en matière d'asile sont variables, puisque certaines décisions sont actuellement attaquables dans un délai de 5 jours d'autres dans un délai de 30 jours et, au travers des procédures en phase de test, d'autres le seront dans un délai de 10 jours. Par conséquent, des inégalités de traitement vont être autorisées et favorisées par les modifications de l'OA1 envisagées. Comme mentionné ci-dessus, la décision d'assignation est une matière indépendante de la demande d'asile et reporter les différences de délai de recours prévus dans la procédure d'asile sur un objet totalement distinct, revient à prévoir des délais de recours différents, pour attaquer un contenu strictement identique.

Pour cette raison également, la base légale proposée est inadéquate et contraire au principe d'égalité de traitement.

1.3. Motifs de l'assignation:

L'art. 16 al. 2 stipule que la sécurité et l'ordre public sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le comportement de l'intéressé conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et qu'il y a notamment atteinte en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorité.

Cette formulation est particulièrement malheureuse, puisqu'elle reste totalement floue sur les motifs effectifs d'assignation, sur les prescriptions légales ou les décisions concernées et sur les indices concrets qui seront considérés comme déterminants. Pour qu'une sanction soit appliquée, il faut que des faits précis soient effectivement survenus et non qu'il existe une simple possibilité qu'ils surviennent. Ces faits doivent être établis et avoir pu être préalablement identifiés par celui qui subit la sanction comme contraire à la loi. Tel n'est manifestement pas le cas ici. Cette formulation ouvre donc la voie à l'arbitraire le plus total.

En outre, en cas d'atteinte effective à l'ordre ou à la sécurité public, des sanctions existent déjà au travers du droit pénal, qui s'impose en tant que première réponse. Il en va de même pour d'autres prescriptions légales dont les violations sont déjà sanctionnées par d'autres lois. L'assignation à un centre spécifique en raison d'actes déjà sanctionnés au travers d'une autre législation équivaldrait à une double peine, ce qui pose des problèmes évidents sous l'angle du droit international.

S'agissant des comportements portant une atteinte sensible au bon fonctionnement des centres d'enregistrement, mentionnés à l'art. 19 al. 3, sans nier que des comportements problématiques puissent survenir, comme mentionné en introduction, le contexte particulier des centres d'enregistrement et les spécificités des personnes qui y séjournent est un paramètre important dont il convient de tenir compte, si l'on entend respecter le principe de proportionnalité.

En outre, la gestion des centres de la Confédération étant souvent confiée à des tiers mandatés par l'ODM, il existe un risque réel que les personnes chargées de signaler un comportement susceptible de sanction le fassent de manière abusive et arbitraire, sans que l'ODM puisse véritablement en vérifier le bien-fondé avant de prononcer une décision d'assignation.

1.4. Durée de l'assignation:

La durée de l'assignation n'est pas précisée par l'ordonnance. L'alinéa 5 précise qu'elle ne pourra dépasser 140 jours, mais ne spécifie par les principes selon lesquels la durée de l'assignation sera décidée, au cas par cas. Une clarification est également nécessaire sous cet angle.

2. Proposition de modification:

Les CSP estiment que les bases légales proposées sont insuffisantes, ne garantissent pas le droit à un recours effectif et favorisent l'inégalité de traitement. Ils invitent donc le DJFP à formuler une nouvelle base légale clarifiant les points soulevés ci-dessus.

A minima, il faut prévoir une décision d'assignation séparée et attaquable dès notification, avec un délai identique pour tous les justiciables concernés, à l'instar de celles rendues en matière d'attribution cantonale. Les CSP recommandent l'adoption d'une base légale qui respectent les droits des justiciables, ce d'autant plus que l'objet concerné est susceptible de constituer une atteinte à liberté de mouvement des personnes concernées, dont la restriction doit, d'une part, être motivée et proportionnée et, d'autre part, être judiciairement contrôlée.

II. PRISE DE POSITION SUR L'ORDONNANCE SUR LA REALISATION DE PHASES DE TEST RELATIVES AUX MESURES D'ACCELERATION DANS LE DOMAINE DE L'ASILE (Otest)

a) Introduction:

Depuis le début du processus de consultation en cours sur la réorganisation de la procédure d'asile voulue par le DFJP (projet 2) - dont les phases de test sont une première tentative d'application - les CSP ont fait part de leurs critiques et de leurs doutes profonds quant la réorganisation envisagée. Ces critiques sont résumées comme suit.

Un premier ensemble de critiques visent le constat initial sur lequel l'ODM s'est appuyé afin de proposer cette nouvelle procédure, exposé dans le rapport sur des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile du mois de mars 2011.

- Ce rapport se fonde sur des chiffres erronés ou trompeurs par exemple lorsqu'il estime à 1400 jours la durée moyenne des procédures alors que ce chiffre inclut la phase d'exécution du renvoi, une fois la procédure achevée. Certains des chiffres énoncés ont également été contestés par le Tribunal administratif fédéral (TAF) lui-même car divergeant de ses propres statistiques.
- Il omet de procéder à une véritable analyse des retards imputables à l'ODM lui-même, constatés de manière régulière par les services de consultation juridique professionnels. Ces retards sont notamment dus à un manque d'effectifs, aux réorganisations successives des services de l'ODM au gré des changements législatifs et/ou ministériels, à une qualité insuffisante de l'instruction des demandes et des décisions, souvent mal ou insuffisamment motivées, et au non respect de certaines jurisprudences du TAF.
- Les priorités fixées par l'ODM dans le traitement des demandes d'asile, consistant à geler volontairement les dossiers en provenance de pays où la situation politique et sécuritaire indique l'existence d'un réel besoin de protection, au prétexte de ne pas provoquer un effet d'attraction, n'y sont pas critiquées. Or, ces priorités influent considérablement sur la durée des procédures et gonflent artificiellement les statistiques relatives à la durée des procédures d'asile.
- Ce rapport n'évalue pas l'impact très négatif qu'exercent les révisions incessantes de la LA si sur les délais de procédure, qui obligent à de nouvelles analyses juridiques et des changements de pratiques parfois conséquents, à des intervalles extrêmement rapprochés.

Les CSP estiment que seul un état des lieux complet et exhaustif des éléments entravant tant qualitativement que quantitativement le bon déroulement des procédures d'asile peut fonder une nouvelle réorganisation digne de ce nom. A défaut d'un tel état des lieux, les solutions proposées ne peuvent qu'être perçues comme de nouvelles tentatives politiques de détourner le droit d'asile de son but premier, celui d'accorder une protection aux personnes qui le méritent, pour le réduire à un instrument de gestion des flux migratoires, à but dissuasif, voire répressif.

Un second ensemble de critiques repose sur le fait que le principe d'accélération des procédures invoqué à l'appui de la réorganisation en cours est insuffisant à justifier le modèle de réorganisation choisi. Les CSP considèrent certes qu'il est dans l'intérêt des principaux intéressés, les demandeurs d'asile eux-mêmes, de savoir rapidement si ils pourront obtenir une protection dans notre pays. Mais ils sont également convaincus qu'une accélération ne peut être obtenue qu'au moyen d'une procédure juste et équitable, permettant aux intéressés de faire dûment valoir l'ensemble de leurs motifs de fuite, principe fondamental qui doit présider à toute réorganisation. La réorganisation envisagée ne répond pas à ces exigences et ne fait que reproduire la pratique actuelle de l'ODM.

- Le modèle proposé, qui répartira à terme 60 à 80 % des demandes d'asile en procédure prioritaire entièrement gérée par l'ODM et les 40 à 20 % restant en procédure dite élargie avec attribution à un canton, ne fait que cristalliser la pratique actuelle de l'ODM, sans proposer de changement de paradigme. Aujourd'hui déjà, 40% des demandes d'asile sont traitées de manière accélérées, car elles relèvent du Règlement de Dublin II et que l'ODM n'a pas besoin d'examiner les motifs d'asile pour déterminer quel Etat partie est compétent pour le traitement de la demande. Quelques 20% des demandes sont traitées en procédure accélérée hors Dublin, en particulier celles émanant de pays des Balkans considérés comme sûrs au sens de l'art. 6a al. 2 LAsi ou du Maghreb. Selon le directeur de l'ODM lui-même, ces procédures ont considérablement réduit la durée des procédures, passées de 225 à 172 jours³. Dès lors, l'ODM n'a nullement besoin de la réorganisation envisagée pour diminuer la durée des procédures, comme le démontre sa pratique sur ces pays.
- Le regroupement des protagonistes en un seul lieu n'est pas nécessaire pour accélérer les procédures. Aucun autre domaine du droit ne prévoit un tel regroupement pour mener des procédures efficaces et rapides, et les particularités de la procédure d'asile ne sont pas de nature à justifier une telle exception, porteuse de risques évidents en termes d'indépendance des protagonistes et d'atteintes à certaines libertés des demandeurs d'asile. Ce d'autant moins que la procédure d'asile est pour l'essentiel écrite et que, par conséquent, ce regroupement sera sans influence sur plusieurs étapes importantes de la procédure.
- La mise en œuvre d'une protection juridique en faveur des demandeurs d'asile, qui est pour la première fois envisagée ici, est une réponse à une carence sévère du droit d'asile en Suisse. Elle fait partie des revendications de longue date des milieux de défense du droit d'asile, qui assument gratuitement la représentation juridique des demandeurs. Elle fait aussi partie des recommandations faites à la Suisse par plusieurs organes onusiens, dont le Comité des droits de l'homme⁴. Il n'est pas acceptable que sa mise en œuvre soit conditionnée à une réorganisation qui attaque d'autres droits des demandeurs d'asile, par exemple en généralisant des délais de procédures drastiques et insoutenables, si l'on souhaite véritablement garantir une procédure juste et équitable.
- Pas plus que l'accélération des procédures, la mise en œuvre de cette protection juridique ne nécessite le regroupement des protagonistes de la procédure dans des centres à large capacité, y compris des représentants juridiques. La protection juridique est un élément inhérent à la plupart des autres domaines du droit et n'a jamais nécessité une telle réorganisation pour sa mise en pratique. Les modèles existant pourtant nombreux n'ont pas été explorés, ce qui laisse à penser que la réorganisation voulue est totalement indépendante de cette question, qui sert essentiellement de prétexte pour faire accepter de nouveaux durcissements du droit d'asile.
- En outre, la protection juridique ne sera pas accordée, dans le projet 2, aux demandeurs qui feront l'objet d'une procédure élargie, à savoir ceux qui présentent les motifs d'asile les plus sérieux, nécessitant une instruction poussée. Cette exclusion est parfaitement inacceptable et incompréhensible.

Les CSP ne peuvent souscrire à cette dynamique et constatent que, loin de proposer un véritable changement de paradigme, cette réorganisation s'inscrit dans la logique des durcissements incessants qu'a subi la LAsi au cours des dernières années. Ils estiment que l'urgence véritable est d'arrêter ce processus de durcissements et de révisions, afin de permettre à tous les protagonistes de la procédure de faire leur travail dans des conditions normales et avec les moyens nécessaires, notamment par l'augmentation des effectifs et par la mise en place d'une protection juridique complète. Ils relèvent également que cette réorganisation restera sans effet sur la question de l'exécution des renvois et sur les facteurs répulsifs qui obligent les migrants, demandeurs d'asile ou non, à quitter leur pays. Alors qu'il s'agit là des seuls véritables paramètres influant sur le nombre des demandes d'asile déposées en Suisse. Aucune des révisions précédentes n'a conduit à une diminution des

³ Retour express pour les requérants des Balkans, *Le Matin*, 21.08.2012

⁴ Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme, **CCPR/C/CHE/CO/3**

effectifs relevant de l'asile par elle seule. Les seules diminutions observées au cours des dernières années l'ont été dans l'ensemble des pays accueillant des réfugiés. Elles ne sont donc pas dues à des changements de loi ou d'organisation de la procédure.

b) Commentaires article par article:

A titre liminaire, nous précisons que nous ne souhaitons pas commenter les articles 1, 2, 3, 6, 8, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 38, 39 et 40 de l'OTest.

Article 4 et 5: Assignation à un centre de la Confédération et conséquence de la participation aux phases de test

Selon les explications fournies dans le rapport explicatif, l'assignation des requérants d'asile au centre où seront menées les phases de test s'effectuera de manière aléatoire. 1 demande sur 5 devrait faire l'objet d'une procédure en phase de test. Cette sélection ne pourra, selon le projet d'ordonnance, être contestée qu'au niveau du recours contre la décision finale. Le rapport estime que l'égalité de traitement entre les personnes qui font l'objet d'une procédure en phase de test ou d'une procédure "normale" est garantie par l'octroi d'une protection juridique, inexistante dans la seconde procédure.

1. Commentaire:

La mise à disposition d'un représentant légal reste sans effet sur la plupart des différences prévalant entre la procédure en phase de test et la procédure "normale". Les délais procéduraux drastiques prévus par l'OTest ne permettent pas de garantir une instruction équitable de la demande, même si le demandeur est assisté d'un représentant juridique. A titre d'exemple, le fait d'avoir un représentant légal n'a aucune incidence sur les délais nécessaires à l'acheminement de moyens de preuves ou à la collecte d'informations médicales, éléments déterminants d'une procédure d'asile. A défaut de pouvoir produire les documents requis au vu des délais extrêmement courts formulés par l'ordonnance, les intéressés pourraient se voir opposer une décision négative, alors que les personnes traités dans la procédure usuelle auront plus de temps pour constituer leur dossier et le rendre vraisemblable. Tout laisse donc craindre que des inégalités de traitement surviennent effectivement, en défaveur des demandeurs soumis aux procédures en phase de test.

2. Proposition de modification:

Nous estimons que la seule manière d'éviter cette inégalité réside dans la participation volontaire des intéressés à la nouvelle procédure. Une participation volontaire garantit également l'adhésion du requérant, qui est le premier concerné par la procédure d'asile, au processus de test. La qualité du test ne peut que s'en trouver renforcée, si le but est réellement, au travers de celle-ci, d'évaluer la faisabilité du projet en cours d'élaboration, qui sera soumis ultérieurement au Parlement.

A minima, un organisme indépendant doit être désigné pour réaliser le monitoring de la phase de test, afin de pouvoir identifier et remédier aux éventuelles inégalités de traitement découlant des nouvelles procédures. Cet organisme doit pouvoir être saisi par le demandeur ou son représentant, à toutes les étapes de la procédure. Il permettrait également aux requérants de faire valoir leur grief, en cas de désaccord sur le choix du représentant juridique qui leur aura été désigné (voir nos commentaires sur la protection juridique ci-après).

Article 7: centres de procédure, d'attente ou de départ

Trois nouveaux types de centres sont prévus dans la phase de test, des centres de procédure, d'attente et de renvoi. Cette différenciation n'appelle pas d'autres commentaires que ceux formulés quant à la réorganisation générale visée par la phase de test. En revanche, l'ordonnance et le rapport explicatif restent flous sur les personnes qui seront envoyées dans l'un ou l'autre de ces trois centres, en lien avec l'état de leur procédure. Elle est trop imprécise également sur la durée du séjour total dans les centres de la Confédération.

1. Commentaires:

A l'art. 7 al. 2 let. a, al. 3 et 4, il est à chaque fois fait mention de l'expiration du délai de recours comme délai pour décider du transfert des intéressés dans un centre de procédure, d'attente ou de renvoi. Cela signifie par exemple que des personnes dont la procédure est encore pendante en raison de l'introduction d'un recours, pourront néanmoins être envoyées dans un centre de renvoi. Une telle situation nous semble contre-productive, dans la mesure où la distinction entre ces trois types de centres doit permettre de regrouper des personnes dont la situation est identique dans des centres aux fonctions distinctes, où les conditions de vie et d'assistance seront dépendantes de la situation administrative des personnes, selon qu'elles sont en procédure ou déboutées, ou encore assignées à un centre dit "spécifique".

L'art. 7 al. 6 prévoit en outre que la durée du séjour dans un centre de la Confédération ne devrait pas excéder 140 jours. Le même article précise que pour «des justes motifs», cette assignation peut être prolongée «d'une durée raisonnable».

Cette mention est trop floue et ouvre la porte à un séjour prolongé, dans les centres de la Confédération, des personnes soumises, contre leur volonté, à des procédures en phase de test. Aucune contrepartie n'est prévue, si l'ODM ne respecte pas les délais drastiques auquel il a lui-même décidé de s'astreindre. La logique voudrait que, si les délais énoncés dans l'ordonnance ne sont pas respectés par l'ODM, la personne réintègre la procédure normale, de manière automatique et que ces éléments soient discutés au moment du bilan sur les phases de test et sur leur faisabilité dans de tels délais.

2. Propositions de modification:

Nous proposons de remplacer les termes "*jusqu'à l'expiration du délai de recours*" par "*jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue sur sa demande d'asile*" dans tous les alinéas concernés.

Nous proposons de modifier l'art. 7 al. 6 comme suit: "la durée totale du séjour dans des centres de la Confédération ne dépasse pas 140 jours. Pour de justes motifs, le séjour peut être prolongé pour une durée totale de 145 jours. L'attribution à un canton survient si la procédure n'a pu être achevée au terme des 140 jours ou au plus des 145 jours."

Article 9: Adresse de la notification

L'ordonnance prévoit que la notification soit valable, lorsqu'elle est effectuée à l'adresse du prestataire et non du représentant légal. Dans la pratique, le requérant reçoit l'aide d'un représentant légal dès la phase préparatoire et jusqu'à la décision finale sur sa demande d'asile. Le prestataire est quant à lui chargé de fournir le représentant légal prévu.

1. Commentaires:

Une fois le représentant légal désigné, la décision doit être notifiée au représentant et non au

prestataire. La transmission de la décision au prestataire, qui n'est pas habilité à agir contre elle et la transmettra ensuite au représentant légal, induit inévitablement une perte de temps qui entame les délais de recours. Ceux-ci sont déjà raccourcis de 30 à 10 jours et se limitent à 5 jours dans les cas Dublin. Il n'est donc pas admissible de réduire encore d'avantage les délais drastiques qui sont énoncés par l'OTest, au moyen d'une pratique qui retarderait systématiquement le moment où la décision entrera effectivement dans la sphère d'influence du représentant légal, seul habilité à l'attaquer.

En outre, l'article 9 ne prévoit pas le cas où un requérant disposerait d'un représentant légal qu'il aurait librement choisi et indépendant du système de protection juridique organisé par l'ODM.

2. Proposition de modification:

Art. 9 al. 2: si le requérant est représenté par un représentant légal qui lui a été désigné dans le centre de la Confédération, la notification est juridiquement valable lorsqu'elle est notifiée au représentant légal du requérant.

Art. 9 al. 3 (nouveau): si le requérant choisit de se faire représenter par un mandataire indépendant, l'adresse de la notification est réglée par les dispositions de la LAsi et de la PA en vigueur.

Article 10: notification des décisions:

1. Commentaire:

Comme relevé en introduction, les délais de recours ne sauraient être entamés par une transmission de la décision au prestataire, alors que celui-ci n'est pas habilité à agir contre elle. En outre, lorsque un requérant a fait le choix de désigner un mandataire indépendant, la décision doit être notifiée à ce dernier et non au requérant. Là encore, il est tout à fait inéquitable de restreindre les délais de recours en retardant le moment où le mandataire pourra prendre connaissance de la décision. C'est pourtant ce que prévoit l'art. 10 al. 2, aux termes duquel la décision est notifiée au requérant, alors que le mandataire est simultanément informé de la notification, sans se voir notifier la décision à son adresse.

2. Proposition de modifications:

Art. 10 al. 1: Une décision rendue en vertu des art. 32 à 35a ou 38 à 41 LAsi est considérée comme notifiée dès qu'elle a été reçue par représentant légal désigné ou par le mandataire que le requérant a lui-même désigné. Le représentant ou le mandataire communique immédiatement la décision au requérant.

Art. 10 al. 2: supprimé.

Art. 11: langue de la procédure

1) Commentaires:

Le principe de dérogation à la langue de procédure doit rester exceptionnel. En l'occurrence, la présente ordonnance régleme une phase de test, limitée à un lieu géographique en Suisse. Elle permet à l'ODM une totale maîtrise des effectifs qui seront chargés d'assurer les procédures dans le centre prévu pour mener les phases de test. Il a donc l'obligation, en de telles circonstances, de garantir que le personnel choisi parle la langue du canton où est situé le centre. La situation n'est donc nullement comparable à celle qui prévaut dans la gestion des demandes d'asile hors phase de test et aucune dérogation au principe de la langue de

procédure ne peut se justifier ici.

2) Proposition de modifications:

Art. 10 al. 3: supprimé

Articles 15 et 16: phase préparatoire et procédure accélérée

1. Commentaires:

L'OTest prévoit une phase préparatoire qui débutera dès l'assignation à un centre de la Confédération et pour une durée de 10 jours dans les cas Dublin et de 21 jours dans les autres cas. Si le principe de l'introduction d'une phase préparatoire au traitement de la demande d'asile ne soulève pas en soi d'objection particulière, l'articulation et les délais énoncés dans cette phase préparatoire, en soulèvent assurément de nombreuses.

De même, s'agissant des étapes procédurales prévues dans la procédure accélérée qui suivra la phase préparatoire, elles nous semblent respecter les éléments déterminants d'une procédure d'asile et n'appellent donc pas de commentaires particulier. Seule la question des délais prévus soulève de véritables problèmes, puisque cette procédure est sensée s'achever en 8 à 10 jours, selon l'OTest. La procédure dans son ensemble durera donc 30 jours pour les procédures qui ne relèvent pas du Règlement de Dublin II et sera encore réduite pour les cas Dublin.

Durant les délais très courts énoncés ci-dessus, les données personnelles du demandeur seront collectées, les moyens de preuve et documents d'identité dont dispose le demandeur seront déposés et expertisés, ses empruntes digitales seront prélevées et comparées avec les bases de données usuelles. Des enquêtes pourront également être menées, pour déterminer l'origine du demandeur ou son âge: en d'autres termes, il pourra être soumis à une expertise Lingua ou à une expertise osseuse. Une première audition sera réalisée visant à interroger le demandeur sur son identité, sur son parcours migratoire, et sur les motifs justifiant le dépôt de sa demande d'asile. Un entretien préliminaire visant à évaluer les chances de succès de la demande devrait également avoir lieu dans ce même délai, ainsi que plusieurs entretiens relatifs à l'aide au retour. Une seconde audition doit être organisée et un projet de décision doit être soumis au représentant juridique, avant que la décision finale ne lui soit notifiée. Les délais prévus semblent bien trop courts pour achever la récolte de toutes ces informations.

Il faut également tenir compte du fait que les demandeurs d'asile qui viennent d'arriver en Suisse ont besoin d'un temps d'adaptation avant de se soumettre à l'ensemble des mesures prévues dans la phase préparatoire et dans la procédure accélérée. Les populations concernées arrivent pour la plupart au terme d'une fuite éprouvante, durant laquelle toutes leurs ressources ont été mobilisées. Les intéressés devront en plus subir un tri dont ils comprendront difficilement les enjeux, en quelques jours, puis des déplacements d'un centre à un autre, en cas d'assignation à un centre de la Confédération, suivis d'une série d'entretiens dont le contenu risque de devenir très confus pour eux, puisqu'ils concerneront tant les motifs de fuite, que l'évaluation de la demande et des entretiens en vue du retour. Dans le même temps, et s'ils n'ont pu, comme c'est le cas de la plupart des demandeurs d'asile, arriver en Suisse avec un dossier complet, ils devront comprendre les compléments documentaires et informatifs qu'ils doivent impérativement déposer pour voir leur demande aboutir, et faire venir de leur pays ou de leur lieu de fuite les preuves nécessaires.

Le risque est donc grand qu'au terme de cette procédure accélérée, les éléments essentiels à la demande d'asile n'aient pu être valablement réunis dans des conditions équitables, ce qui conduira à de mauvaises décisions de la part de l'ODM. En conséquence, cette situation entraînera de façon prévisible l'augmentation des procédures de réexamen et de recours, réduisant à néant les bénéfices éventuels attendus de cette procédure en matière de délai de

traitement des demandes d'asile.

Nous estimons donc que les délais prévus sont trop courts et qu'ils doivent être prolongés. Les propositions faites par Amnesty International et l'OSAR, en vue d'une procédure cadencée en 4 étapes de 30 jours nous paraissent bien plus réalistes, au vu des étapes d'instruction nécessaires au traitement de la demande.

A minima, des dérogations aux délais qui ont été retenus par l'OTest doivent être prévues, le requérant doit également pouvoir les demander. Si il apparaît que la décision ne pourra être rendue dans le délai de 10 jours prévus, alors le requérant doit être attribué à un canton et continuer sa procédure d'asile selon les normes usuelles. L'ordonnance doit également mentionner une durée maximale à partir de laquelle le demandeur est attribué à un canton pour intégrer une procédure normale et à terme, une procédure dite élargie, selon la terminologie du projet 2. La notion de quelques jours mentionnée à l'art 16 al. 3 reste en effet très floue.

En outre, la possibilité de déléguer à des tiers certaines des tâches liées à cette phase préparatoire est énoncée à l'art. 15 al. 5, en particulier la collecte des données personnelles, le prélèvement de ses empreintes, la vérification des moyens de preuve et des documents de voyage ou d'identité, et les vérifications relatives à l'identité et l'âge du requérant. Ces dernières mesures sont des actes d'instruction qui ne peuvent être délégués, au vu de leur importance pour la décision finale. Dans le cas d'expertises qui conduiraient à la mise en doute des informations fournies par le requérants, celles-ci doivent être accompagnées de l'exercice d'un droit d'être entendu, qui ne peut être délégué à un tiers pour sa réalisation. Ces tâches demandent des qualifications et compétences qu'un prestataire tel que l'ORS par exemple, ne peut garantir.

2. Proposition de modification:

Art. 15 al. 1: La phase préparatoire commence au moment de l'assignation à un centre de la Confédération. Elle dure au plus dix jours s'il s'agit d'une procédure Dublin, au plus 30 jours pour les autres procédures. Ces délais peuvent, sur demande du requérant ou de son représentant légal, être prolongés, lorsqu'il apparaît que des éléments déterminants pour la demande d'asile ne peuvent être établis pour des justes motifs dans le délai prévu.

Art. 15 al. 5: L'ODM peut confier à des tiers des tâches mentionnées à l'al. 2, à l'exception des expertises nécessaires à l'instruction de la demande. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de l'ODM.

Art. 16 al. 1: La procédure accélérée commence lorsque la phase préparatoire est terminée. Elle dure 30 jours.

Art. 16 al 3: Pour de justes motifs et s'il est prévisible que la décision pourra être rendue dans le centre de la Confédération, le délai visé à l'al. 1 peut être prolongé de quelques jours, mais au maximum d'une semaine. Passé ce délai et si la décision n'a pu être rendue, le requérant est attribué à un canton.

A minima:

Art. 15 al. 1: La phase préparatoire commence au moment de l'assignation à un centre de la Confédération. Elle dure au plus dix jours s'il s'agit d'une procédure Dublin, au plus 21 jours pour les autres procédures. Ces délais peuvent, sur demande du requérant ou de son représentant légal, être prolongés, lorsqu'il apparaît que des éléments déterminants pour la demande d'asile ne peuvent être établis pour des justes motifs dans le délai prévu.

Art. 15 al. 5: L'ODM peut confier à des tiers des tâches mentionnées à l'al. 2, à l'exception des expertises nécessaires à l'instruction de la demande. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de l'ODM.

Art. 16 al 3: Pour de justes motifs et s'il est prévisible que la décision pourra être rendue dans le centre de la Confédération, le délai visé à l'al. 1 peut être prolongé de quelques jours, mais au maximum d'une semaine. Passé ce délai et si la décision n'a pu être rendue, le requérant est attribué à un canton.

Article 17: procédure hors phases test

1) Commentaires:

Nous approuvons le fait que des procédures initialement menées en phase de test soient reprise en procédure normale si la demande laisse apparaître que des mesures d'instruction sont nécessaires. En revanche, nous estimons inadéquat de faire de même lorsque des demandes paraissent manifestement fondées et susceptibles de déboucher rapidement sur une décision positive, notamment lorsque ces demandes sont suspendues en raison de priorités décidées par l'ODM. Les personnes qui méritent une protection doivent avoir les mêmes espoirs de voir leur demande tranchée rapidement que celles qui feront l'objet d'une décision négative.

2. Proposition de modification:

Art. 17: S'il ressort ...l'art. 14. Lorsqu'au terme de l'audition il apparaît que la demande est manifestement fondée, la demande est traitée en phase de test indépendamment des priorités fixées par l'ODM.

Article 21: principe de la protection juridique

Il s'agit évidemment d'une première introduction, en Suisse, d'une véritable protection juridique ce qui, sur le principe, ne peut qu'être salué. Néanmoins, en plus des critiques introductives ci-dessus, le modèle retenu ici pose problème.

1. Commentaire:

L'OTest prévoit deux rôles distincts, celui de conseil juridique et celui de représentant juridique. Or, la nécessité de ce dédoublement est difficile à saisir et la répartition des rôles prévus est peu claire et peu pertinente.

Le demandeur se verra désigner un représentant légal dès le début de la phase préparatoire. Il sera donc accompagné, conseillé et représenté par cette personne. Dès lors, le conseil juridique sera en principe assumé par le représentant légal et il n'y a aucune raison de prévoir une seconde personne chargée de fournir ce conseil.

Le conseil juridique ou conseil en matière d'évaluation des chances était effectivement prévu dans la révision de la LAsi aujourd'hui terminée (projet 1), alors qu'on ne prévoyait pas d'octroyer un représentant légal au demandeur. Cette proposition nous semble donc caduque aujourd'hui, puisqu'elle a été écartée par le parlement, qui a en outre chargé le DFJP de formuler des propositions en vue de l'instauration d'une protection juridique.

L'article ne nécessite pas de modification, nos propositions de modification concernent les articles suivants, qui détaillent le rôle du conseiller et du représentant juridique.

Article 22: conseil juridique

1. *Commentaire:*

Conseiller juridiquement les requérants d'asile est précisément le rôle du représentant juridique et les mandataires ont toujours accompli ce travail, qui est naturellement inhérent à celui de la représentation. Un article séparé sur ce point laisse entendre que ce rôle sera assumé par deux personnes distinctes, ce qui complique inutilement la procédure et risque d'être mal compris par les demandeurs d'asile, qui voient leurs interlocuteurs se démultiplier, au risque de mal percevoir le rôle de chacun.

2. *Proposition de modification:*

Art. 21: supprimé.

Article 23: représentation juridique

1. *Commentaire:*

La liberté de choisir son représentant légal n'est pas réellement laissée au requérant, puisque seuls les représentants désignés par le prestataire seront habilités à assurer la représentation juridique contre rémunération publique. Le requérant ne pourra donc pas désigner lui-même un défenseur. Or, il serait tout à fait imaginable de laisser cette liberté au requérant, le prestataire étant alors chargé de vérifier que le défenseur en question est habilité à exercer le mandat qui lui est confié, notamment du point de vue de ses qualifications. Si le requérant ne désigne pas lui-même un défenseur, le prestataire lui en désigne un, comme c'est la pratique dans les autres domaines du droit couvert par l'assistance juridique.

En outre, si le libre choix n'est pas laissé au requérant et que l'OTest n'est pas modifiée sur ce point, il doit être expressément prévu que le demandeur puisse changer de représentant légal si celui qui lui a été désigné ne convient pas. Une telle possibilité n'est énoncée nulle part dans l'OTest, alors qu'elle est mentionnée dans le rapport explicatif qui prévoit que le requérant puisse changer de représentant pour "juste motif", ce qui est insuffisant. Un article doit impérativement être ajouté dans l'ordonnance pour préciser sous quelles conditions le demandeur sera habilité à changer de représentant. Les justes motifs envisagés par le rapport explicatif doivent être énumérés sous forme d'une liste non-exhaustive. Finalement, une autorité doit également être désignée auprès de laquelle le demandeur pourra introduire une requête en ce sens.

Nous recommandons qu'un ombudsman soit désigné, permettant aux requérants de faire valoir les difficultés qu'ils pourraient rencontrer avec leur représentant désigné et de manière plus générale, avec la nouvelle procédure qui sera testée grâce à eux. Ce changement procédural concerne avant tout les demandeurs d'asile eux-mêmes. Ceux-ci doivent être inclus dans ce processus de manière participative et respectueuse de leurs droits, à défaut de quoi ils seront réduits à de simples cobayes dans les nouvelles procédures.

2. *Proposition de modification:*

Art. 23 al. 1: Au début de la phase préparatoire et si le requérant ne désigne pas lui-même un représentant légal, il se voit attribuer un représentant légal pour sa procédure d'asile, à moins qu'il n'y renonce expressément.

Art. 23. al. 4: envisager un nouvel article détaillant les modalités et conditions sous lesquelles le requérant peut demander à changer de représentant légal.

Article 24: tâche du prestataire

1. Commentaire:

Comme mentionné ci-dessus, une des tâches du prestataire serait également d'agréer les représentants juridiques librement désigné par les demandeurs, notamment en vérifiant qu'ils disposent des qualifications requises pour assurer leur représentation à toutes les étapes de la procédure, en vue de leur rémunération.

S'agissant des prestations qu'elles doivent garantir et des qualifications dont doivent disposer les personnes habilitées à conseiller et représenter les demandeurs, comme mentionné précédemment, la distinction entre conseil et représentation juridique n'est pas nécessaire.

En outre, comme l'a reconnu à de nombreuses reprises la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, durant les nombreuses années où la Suisse a refusé de garantir une protection juridique aux demandeurs d'asile, la société civile, les œuvres d'entraide et les associations de défense du droit d'asile ont comblé, à titre gracieux, cette lacune. Leur tâche ne s'est jamais réduite au conseil juridique, mais a concerné et concerne encore la représentation légale des demandeurs auprès des autorités, notamment lors de l'introduction d'un recours devant le TAF. Ces partenaires doivent aujourd'hui être réellement reconnus, au-delà des simples mots, pour les qualifications et la longue expérience dont ils disposent dans ce domaine. Cette reconnaissance implique en particulier que ces services soient habilités à fournir une représentation juridique et non un simple conseil, comme prévu à l'art. 24 al. 3. Le rôle du prestataire sera de veiller à confier le mandat à des organismes professionnels reconnus dans ce domaine et disposant des compétences nécessaires.

2. Proposition de modification:

Art. 24: al. 3: Sont habilités à fournir le conseil et la représentation juridique les services reconnus d'aide juridique aux requérants d'asile, les titulaires d'un diplôme universitaire en droit et les avocats.

Art. 24 al. 4: supprimé.

Article 33: conseil en vue du retour

1. Commentaire:

Nous partageons le constat qu'une aide au retour susceptible de convaincre le demandeur d'asile dont la demande a été rejetée de rentrer dans son pays volontairement est la manière la plus digne et adéquate de gérer la délicate question de l'exécution des renvois au terme de la procédure d'asile.

Le but premier de cet aide au retour est et doit rester d'inciter ceux dont la demande a été équitablement traitée et tranchée négativement à rentrer sans contrainte. Elle ne doit en revanche pas intervenir comme un instrument dissuasif au dépôt de la demande d'asile ou à la poursuite d'une procédure d'asile. Tel serait notamment le cas si des aides au retour différenciées étaient proposées en début et en fin de procédure et si des entretiens réguliers en vue du retour sont menés à toutes les étapes de la procédure, y compris lorsque le demandeur a encore une chance d'obtenir une protection en Suisse, comme le prévoit l'art. 33 al. 1 et le rapport explicatif qui mentionne que: "*la procédure accélérée et structurée doit aussi être jalonnée à intervalle régulier d'entretiens en vue du retour*". Cette formulation donne l'impression que la procédure mise en place vise avant tout à dissuader au maximum les demandeurs d'asile de déposer une demande d'asile ou de poursuivre la procédure d'asile.

Pour le requérant, il sera forcément très déstabilisant, alors que sa procédure ne durera en principe que 30 jours, de se voir répéter à de multiples reprises que de l'argent pourrait lui être remis en cas d'interruption de la procédure et de retour dans son pays. Il ne pourra qu'avoir le sentiment qu'il ne doit pas demander l'asile en Suisse et ne pourra pas se sentir en confiance et en sécurité pour mener à bien sa procédure.

Nous estimons qu'un entretien devrait éventuellement avoir lieu lors de l'entretien d'évaluation de la demande, durant lequel l'ensemble des possibilités lui seront exposées, puis en fin de procédure et en cas de rejet. Dans l'intervalle, si le demandeur d'asile choisit de poursuivre sa procédure, il ne doit pas être contraint à de tels entretiens, mais doit pouvoir les solliciter librement, s'il le souhaite.

2. Proposition de modification:

Art. 33 al. 1: L'ODM veille à ce que des entretiens de conseil en vue du retour soient menés.

Art. 33 al. 2: Le premier entretien en vue du retour se déroule pendant la phase préparatoire, un second entretien est organisé en cas de rejet de la demande d'asile. Dans l'intervalle, le requérant peut lui-même solliciter un tel entretien.

Article 35: Aide financière supplémentaire

1. Commentaires:

L'aide au retour supplémentaire doit également concerner les cas soumis à une procédure Dublin, les personnes concernées devant pouvoir décider de rentrer dans leur pays d'origine, si elles ne souhaitent pas retourner dans l'Etat jugé compétent pour leur demande. Cette possibilité, déjà pratiquée par certains cantons et autorisée par l'ODM, doit impérativement être maintenue sous les mêmes conditions que pour les autres procédures. Elle permet de limiter les cas trop nombreux d'errances humaines dramatiques dont l'Europe est aujourd'hui le théâtre.

Il est fréquent en effet que des personnes désireuses de quitter le pays considéré comme compétent pour le traitement de la demande d'asile cherchent refuge dans un autre pays en raison des mauvaises conditions d'accueil ou en raison d'une procédure infructueuse. Si le règlement de Dublin II prévoit que l'Etat compétent est également responsable du renvoi, il laisse néanmoins une marge d'appréciation aux Etats membres, les autorisant à organiser eux-mêmes le retour vers le pays d'origine, y compris lorsqu'ils ne sont pas compétents pour le traitement de la demande d'asile.

2. Proposition de modifications:

Art. 35 al. 3: supprimé.

Article 37: délais de recours:

1. Commentaires:

Comme nous l'avons déjà relevé, l'introduction d'une protection juridique digne de ce nom ne doit pas être utilisée comme prétexte pour justifier de nouveaux raccourcissements des délais de recours. Or, l'OTest prévoit de réduire ceux-ci à 10 jours, jours fériés compris.

La procédure d'asile est une procédure qui nécessite des délais adaptés à sa complexité, au vu

de l'importance des biens juridiques qu'elle protège et de la vulnérabilité particulière des personnes qu'elle concerne. L'aide juridique est une des composantes du droit à un recours effectif et à une procédure équitable. Des délais de recours permettant réellement d'attaquer adéquatement les décisions rendues en sont une autre. L'absence de l'une ou de l'autre de ces composantes compromet la réalisation de cette obligation qui relève du droit international.

L'expérience des personnes qui conseillent aujourd'hui les demandeurs d'asile démontre que des délais insuffisants conduisent inévitablement à la démultiplication des procédures de réexamen par la suite, si le requérant n'a par exemple pas eu suffisamment de temps pour faire venir des moyens de preuves ou autres documents nécessaires à l'établissement des faits. Dès lors, accélérer la procédure ne peut se faire sans des délais de procédure et de recours adéquats.

2. Proposition de modification:

Art 37: Le délai de recours contre les décisions et les décisions incidentes est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Pour le reste, les délais de recours visés à l'art. 108 al. LAsi s'appliquent.

Proposition a minima:

Art. 37: Le délai de recours contre les décisions et les décisions incidentes est de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Pour le reste, les délais de recours visés à l'art. 108 al. LAsi s'appliquent.

Association suisse des Centres sociaux protestants, www.csp.ch, 19 mars 2013